

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUADELOUPE**

N^{os} 2600358 et 2600374

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ELECTIONS MUNICIPALES et
COMMUNAUTAIRES DES ABYMES**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme XX
Présidente-rapporteure

Le tribunal administratif de la Guadeloupe

(2ème Chambre)

Mme XX
Rapporteure publique

Audience du 6 octobre 2026
Décision du 13 octobre 2026

C

Vu la procédure suivante :

I. Sous le numéro **2600358**, par une protestation et un mémoire, enregistrés les 20 mars 2026 et 20 septembre 2026, ce dernier n'ayant pas été communiqué, M. XX, représenté par Me XX, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 pour la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune des Abymes.

Il soutient que :

- des irrégularités ont été commises au regard des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral dès lors que de nombreuses communications institutionnelles de la commune, sur des supports variés, ont été diffusées dans le cadre de la campagne électorale de la liste menée par M. XX, maire sortant et candidat à sa réélection ;
- des pressions ont été exercées par ce dernier, en sa qualité d'employeur, afin de s'assurer le vote des agents publics placés sous son autorité, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 106 du même code ;
- des promesses constitutives de libéralités ont été faites à ces mêmes agents ;
- les opérations électorales sont entachées d'une rupture d'égalité entre candidats dans la mise à disposition des salles municipales pour leur campagne électorale ;
- elles méconnaissent les dispositions de l'article 49 du code électoral dès lors que la campagne électorale de M. XX s'est poursuivie la veille et le jour du scrutin ;
- M. XX a tenu des propos inexacts et de nature à tromper les électeurs, en lui imputant la responsabilité directe des difficultés liées à la gestion du service public de l'eau qui constitue un enjeu majeur de la commune ;

- de nombreux électeurs n'ont pas pu s'inscrire sur les listes électorales en raison d'une défaillance des services communaux ;
- les électeurs domiciliés au sein du quartier de Besson, supposés plus favorable à la liste qu'il conduisait, ont été affectés dans un bureau de vote éloigné afin de les décourager de se rendre aux urnes ;
- les opérations électorales méconnaissent les dispositions de l'article 51 du code précité dès lors que de nombreux affichages irréguliers ont été effectués ;
- plusieurs personnes manifestant ostensiblement leur soutien à M. XX étaient présentes le jour du scrutin, notamment au sein du bâtiment où étaient situés les bureaux de vote n° 21 à 24 et au sein du bureau de vote de Petit-Pérou ; cette présence a été relayée sur les réseaux sociaux ;
- M. XX, colistier de M. XX, est inéligible conformément aux dispositions de l'article L. 231 du même code ;
- ces irrégularités appréciées dans leur globalité, dès lors que la majorité absolue au premier tour de M. XX n'a été acquise que par un différentiel de 270 voix par rapport au nombre de voix qui auraient conduit à un second tour, ont altéré la sincérité du scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2026, M. XX, représenté par Me XX, conclut au rejet de la protestation en faisant valoir que les griefs ne sont pas fondés.

II. Sous le numéro **2600374**, par une protestation et un mémoire, enregistrés les 20 mars 2026 et 20 septembre 2026, ce dernier n'ayant pas été communiqué, Mme XX demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2023 pour la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune des Abymes ;

2°) d'ordonner l'organisation d'un nouveau scrutin et de faire droit à toutes mesures utiles.

Elle soutient que :

- au bureau de vote n° 2, plusieurs électeurs ont été autorisés à voter sans que soit exigée la présentation de leur pièce d'identité ;
- les opérations électorales sont entachées d'une rupture d'égalité entre les électeurs dès lors que, le vendredi 6 février 2026, le service des élections de la commune a fermé après 15 heures au lieu de 19 heures, que les demandes d'inscription sur les listes électorales, pour lesquelles elle était mandatée, présentées après 15 heures, ont été refusées alors que celles déposées après cet horaire, par un agent du centre pénitentiaire, ont été acceptées ;
- ces irrégularités sont de nature à altérer la sincérité du scrutin.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 juillet 2026, XX représenté par Me XX, conclut au rejet de la protestation en faisant valoir que les griefs ne sont pas fondés.

Les décisions du 9 juillet 2026 de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ont été enregistrées le 13 juillet 2026.

La clôture d'instruction a été fixée dans ces deux affaires au 21 septembre 2026.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme XX,
- les conclusions de Mme XX, rapporteure publique,
- et les observations de Me XX, représentant M. XXa, de Me XX, représentant M. XX, et de Mme XX.

Des pièces ont été enregistrées le 12 octobre 2026 pour Mme XX et n'ont pas été communiquées.

1. A l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires de la commune des Abymes (Guadeloupe), le 15 mars 2026, la liste « *Soyons Abymiens tous ensemble* », menée par M. XX, a recueilli 9 562 voix, soit 51,42 % des suffrages exprimés, celle menée par M. XX « *Au service des Abymiens* » a recueilli 7 132 voix, soit 38,38 % des suffrages exprimés, celle menée par M. XX « *Unis pour une nouvelle trajectoire* » a recueilli 902 voix, celle menée par M. XX « *Force citoyenne des Abymes* » a recueilli 621 voix et celle menée par Mme XX « *Combat ouvrier* » a recueilli 367 voix. Par suite, la liste « *Soyons Abymiens tous ensemble* » a obtenu trente-six sièges au conseil municipal et dix-sept sièges au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Cap excellence et la liste « *Au service des Abymiens* » y a obtenu respectivement 9 et 4 sièges. Par une protestation enregistrée sous le n° 2600358, M. XX, qui conduisait la liste « *Au service des Abymiens* », demande l'annulation des résultats du scrutin. Par une protestation enregistrée sous le n° 2600374, Mme XX, colistière sur cette même liste, demande également l'annulation des résultats du scrutin.

2. Les deux protestations visées ci-dessus sont dirigées contre les opérations électorales de la même commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur la régularité des listes électorales et la répartition des bureaux de vote :

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 17 du code électoral : « *Les listes électorales sont permanentes. Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin* ».

4. Si le juge de l'élection n'est pas compétent pour statuer sur la régularité ou le bien-fondé de l'inscription ou de la radiation d'un électeur sur la liste électorale, il lui appartient, en revanche, d'apprécier tous les faits révélant des manœuvres ou des irrégularités susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

5. Il résulte de l'instruction, et notamment des diverses attestations produites par M. XX, que le sixième vendredi précédant le scrutin, soit le vendredi 6 février 2026, dernier jour pour demander son inscription sur les listes électorales, le bureau en charge de ces demandes a fermé aux alentours de 16 heures et que des personnes n'ont pas pu être reçues pour procéder à cette inscription. Si l'instruction INTP2600020C du 12 janvier 2026 avait invité les communes à organiser, pour ce dernier jour, permettant l'inscription sur les listes électorales, une permanence jusqu'à 19 heures, aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe n'obligeait la commune des Abymes à organiser une telle permanence alors qu'il était possible de demander son

inscription sur les listes par voie postale jusqu'au 6 février 2026 inclus. Il résulte en outre du témoignage de la directrice du service « démographie » et de celui d'un agent du service des élections, que cette fermeture a été rendue nécessaire à la suite d'altercations entre les agents et des personnes souhaitant déposer des demandes d'inscription sur les listes de plusieurs tiers, en raison de l'interrogation des agents du service au regard du principe de démarche personnelle et volontaire. Dans ces conditions, et alors qu'il n'est pas établi que ces demandes respectaient les conditions fixées par le code électoral, cette fermeture aux alentours de 16 heures, pas plus que la circonstance que les demandes d'inscription de l'agent de l'administration pénitentiaire pour des détenus ont été prises en compte, ne sont constitutives d'une manœuvre susceptible d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

6. En second lieu, aux termes de l'article R. 40 du code électoral : *« Les électeurs sont répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. / Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le premier janvier suivant. / Toutefois, cet arrêté peut être modifié pour tenir compte des changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives ou des circonscriptions prévues par l'article L. 124. / Les lieux de vote sont désignés dans l'arrêté du préfet instituant les bureaux. / Lorsqu'une commune comprend plusieurs bureaux de vote, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de la commune. Lorsqu'une commune comprend plusieurs circonscriptions ou fractions de circonscriptions électorales, le même arrêté détermine le bureau centralisateur de chaque circonscription ou fraction de circonscription au sein de la commune pour l'élection correspondante. / Sauf cas de force majeure, tout arrêté modifiant les lieux de vote et les bureaux centralisateurs est affiché au plus tard à l'ouverture de la campagne électorale dans la commune intéressée. ».*

7. M. XX soutient que certains électeurs domiciliés au sein du quartier de Besson, supposés plus favorables à la liste qu'il conduisait, ont été affectés dans un bureau de vote éloigné et que cela a été de nature à décourager leur vote. Toutefois, il résulte des arrêtés préfectoraux des 28 août 2025 et 15 janvier 2026, fixant la liste des bureaux par commune, que ni le ressort des deux bureaux de vote installés dans l'école élémentaire Thimothé Gendrey (numéros 50 et 51) ni celui des bureaux de l'école de Besson (numéros 40 et 41) en question n'ont été modifiés préalablement à l'élection en litige.

Sur le déroulement de la campagne électorale :

8. En premier lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : *« A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de : (...) 2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; (...) ».*

9. Il résulte de l'instruction, et notamment du constat d'huissier réalisé le 19 mars 2026 à la demande de M. XX que M. XX a republié le 14 mars 2026, veille du scrutin, sur les réseaux sociaux « WhatsApp » et « Facebook », quelques messages de soutien ainsi que des photographies d'une réunion de sa campagne. Toutefois, ces contenus n'ont apporté aucun élément nouveau à la campagne électorale. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que leur diffusion aurait été significative, compte tenu de l'audience de la chaîne WhatsApp en cause et du très faible nombre de réactions qu'ils ont suscités. Ainsi, pour regrettables qu'elles soient, ces publications n'ont pas été de nature, compte tenu de l'écart de voix entre les listes candidates et de celui ayant permis à M. XX d'emporter le scrutin au premier tour, à altérer la sincérité de ce scrutin.

10. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 51 du code électoral : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats. / Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. / En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches.* »

11. Si M. XX fait valoir que des affiches appelant à voter en faveur de la liste conduite par M. XX étaient apposées en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet et produit des photographies pour en attester, il n'est pas établi que ces affichages irréguliers, apposés sur des clôtures d'habitation, présentent un caractère massif et non ponctuels. En outre, ils ne peuvent être regardés, compte tenu de l'écart de voix entre les listes candidates et de celui ayant permis à M. XX d'emporter le scrutin au premier tour, comme ayant été de nature à altérer la sincérité de ce scrutin.

12. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre.* ». Aux termes de l'article L. 52-8 du même code : « (...) *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts.* (...) ».

13. D'une part, il ne résulte pas de l'instruction que la poursuite de la diffusion, dans le même format et la même fréquence, dans les six mois précédant le scrutin, de publications destinées à informer la population sur l'actualité des actions de la commune, puisse être regardée, eu égard à leur contenu, dénué de toute polémique électorale, et nonobstant la circonstance que la photographie du maire sortant y apparaisse, comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la commune et une participation illicite de la commune au financement de la campagne qui seraient proscrites en application des dispositions précitées. De même, eu égard à son contenu, faisant état de façon neutre du calendrier du chantier en cours du centre des arts, la diffusion de la lettre intitulée « Info chantier d'XX, président de Cap

Excellence », ne peut être regardée comme ayant constitué, de la part de ce dernier, une campagne de promotion publicitaire en violation de l'article L. 52-1 du code électoral et de nature à influencer la sincérité du scrutin, pas davantage qu'une participation illicite de la communauté d'agglomération au financement de sa campagne électorale, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du même code.

14. D'autre part, il résulte de l'instruction que M. XX n'a pas eu accès aux salles municipales qu'il a sollicitées à deux reprises pour l'organisation d'une conférence de presse et d'une réunion, alors que M. XX a pu bénéficier de la location de salles y compris après en avoir fait la demande dans des délais très courts. Toutefois, cette irrégularité, compte tenu de l'écart de voix entre les listes candidates et de celui ayant permis à M. XX d'emporter le scrutin au premier tour, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

15. En quatrième lieu, si M. XX fait valoir que M. XX s'est livré à des manœuvres frauduleuses en lui imputant, une semaine avant le premier tour, en raison de sa qualité de député, la responsabilité directe des difficultés liées à la gestion du service public de l'eau, il ne résulte pas de l'instruction que les agissements, qu'il met en cause, aient dépassé les limites acceptables de la polémique électorale.

16. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 106 du code électoral : « *Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. / Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.* ».

17. Il résulte du constat d'huissier du 20 mars 2026 de retranscription d'une vidéo intitulée « XX vous parle » que M. XX s'est adressé aux agents communaux dans le cadre de sa campagne en mettant en avant son bilan. S'il a également indiqué qu'il comptait sur eux pour partager sa victoire et qu'il les invitait d'ores et déjà le lundi 16 mars à fêter sa victoire avec lui et son équipe, il n'a pas entendu leur promettre un jour férié supplémentaire. En outre, le défendeur indique sans être contesté que cette vidéo a été diffusée sur sa chaîne de candidat qui ne comptait que 394 abonnés. Le moyen ne peut dès lors qu'être écarté.

Sur le déroulement des opérations électorales :

18. En premier lieu, il résulte des articles L. 59, L. 62 et R. 49 du code électoral que le scrutin doit se dérouler dans des conditions garantissant le secret du vote, la sérénité des opérations électorales et la neutralité des bureaux de vote. Ainsi, un électeur ne saurait, en principe, manifester ostensiblement le sens de son vote à l'intérieur d'un bureau de vote, notamment par le port de vêtements ou de signes distinctifs aux couleurs d'un candidat ou d'une liste.

19. S'il résulte de l'instruction que le jour du vote, un individu s'est présenté aux abords des bureaux de vote 21 à 24 en portant un t-shirt de soutien à la candidature de M. XX, ce dernier a été invité à quitter les lieux et a obtempéré sans provoquer d'incident. Dès lors, cet agissement isolé, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il se serait reproduit ni qu'il aurait eu un retentissement sur les réseaux sociaux ni qu'il se serait prolongé à l'intérieur des bureaux de vote, ne peut, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu en tout état de cause de l'écart entre le nombre de suffrages obtenus, être regardé comme constitutif d'une manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin.

20. En second lieu, aux termes de l'article R. 60 du code électoral : « *Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité.* ».

21. Mme XX soutient que plusieurs électeurs auraient été autorisés à voter au sein du bureau de vote n° 2 sans présentation d'une pièce d'identité. Il résulte toutefois de l'instruction, et notamment de l'attestation du secrétaire du bureau, que ce qui a été noté sur le procès-verbal comme étant une opération de vote sans vérification d'identité était en réalité une remise d'une procuration par un employé de la mairie. Cette attestation est en outre corroborée par la mention manuscrite « incident régularisé » à la suite de cette mention au procès-verbal.

Sur la portée des irrégularités :

22. Il résulte de ce qui a été dit aux points 9, 11, 14 et 19 que les irrégularités relevées ne peuvent être regardées comme ayant pu, à elles seules, altérer la sincérité du scrutin. Eu égard à l'écart du nombre de voix, ces mêmes irrégularités, qui ne présentent pas de caractère répétitif ou massif, n'ont pas été davantage de nature, prises de façon conjointe, à altérer la sincérité des résultats du scrutin.

Sur l'inéligibilité de M. XX :

23. Aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « (...) *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : (...) 8° Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, du Département-Région de Mayotte, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ; (...)* ».

24. Il résulte de l'instruction que M. XX exerce les fonctions de « *conseiller technique suivi plan pluriannuel d'investissement et stabilisation des actifs* » au sein de la communauté d'agglomération Cap Excellence, poste de catégorie A qui relève du cadre d'emplois des attachés principaux contractuels. Il résulte de sa fiche de poste qu'il est chargé de suivre les projets d'investissement communautaire sous l'angle administratif et financier (contrats, emprunts...). Il est sous l'autorité du conseiller spécial lui-même sous l'autorité de la directrice générale adjointe coordination des services et enfin du directeur général. Il ne dispose pas de pouvoirs de décision et n'encadre aucun agent, de sorte que son poste s'apparente à celui d'un chargé de mission. M. XX ne peut ainsi être regardé comme exerçant des fonctions de responsabilités équivalentes à celles mentionnées au 8° de l'article L. 231 du code électoral. En outre, si les agents publics sont soumis à une obligation de réserve, celle-ci ne fait pas obstacle à une candidature à une élection municipale. Enfin l'ambiguïté manifeste quant à la qualité réelle de M. XX, entretenue tant par des supports institutionnels que par la communication de campagne, de nature à tromper l'électeur, n'est pas établie.

25. Il résulte de tout de ce qui précède que les protestataires ne sont pas fondés à contester la régularité des opérations électorales, qui se sont déroulées le 15 mars 2026, en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune des Abymes. Par suite, leurs conclusions aux fins d'annulation doivent être rejetées.

DECIDE:

Article 1^{er} : Les protestations de M. XX et de Mme XX sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à Mme XX, à M. FXX, à Mme XX, à M. XX, à Mme Marie-XX, à M. XX, à Mme XX, à M.XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX épouse XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, à Mme XX, à M. XX, au préfet de la Guadeloupe et à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme XX, présidente-rapporteure,
M. XX, premier conseiller,
Mme XX, conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 octobre 2026.

La présidente-rapporteure,

L'assesseur le plus ancien,

Signé

Signé

XX

XX

La greffière,

Signé

XX

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur, en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme

La greffière

Signé

XX